



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ N° 2020212-0002 DU 30 juillet 2020

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016218-0001 DU 5 AOÛT 2016 METTANT EN
DEMEURE LA COMMUNE DE CROZON D'ENGAGER LES ÉTUDES ET TRAVAUX
NÉCESSAIRES À LA RÉGULARISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DE SON
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 31/271/CEEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-10 et R.1416-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016218-0001 du 5 août 2016 mettant en demeure la commune de Crozon d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0554 du 27 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-0870 du 27 juin 2011 et par l'arrêté préfectoral n°2018012-0004 du 12 janvier 2018 autorisant la station d'épuration de Crozon, et sa restructuration, de type "filtration membranaire", située au lieu-dit Lostmarch sur la commune de Crozon ;

VU la délibération du 28 février 2020 de la commune de Crozon approuvant, à l'unanimité, le plan d'actions établi en conclusion de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement collectif et portant engagement de la collectivité à la réalisation des travaux pour la période 2018-2027 ;

CONSIDÉRANT les travaux déjà réalisés par la commune de Crozon pour moderniser la station d'épuration et en particulier la transformation du bassin à marée en bassin tampon, la suppression du

trop-plein du bassin vers le ruisseau du Lostmarch, la mise en place de deux modules membranaires supplémentaires et l'équipement du trop-plein de la bêche de reprise des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement, l'engagement des études pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau et la mise en place de détections de surverses sur différents points significatifs ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une modélisation hydraulique du système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT la définition d'un programme pluriannuel de travaux pour la période 2018-2027 et son approbation par la commune de Crozon par délibération du 28 février 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2016218-001 du 5 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère se réserve le droit, dès lors que les engagements de la commune de Crozon ne seraient pas respectés, de prendre des mesures restrictives, en particulier en limitant les raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux et être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, ou par courrier à l'adresse suivante : 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois veut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Crozon et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

En outre, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché en mairie de Crozon pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, monsieur le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pascal LELARGE

Copie :

- Monsieur le Procureur près le tribunal de Quimper
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaulin
- Préfecture du Finistère/DCPPAT/DCL
- DT ARS du Finistère
- Agence de l'eau Loire Bretagne (Agence Orléans et antenne de Saint-Brieuc)
- Conseil départemental / SEA
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime
- DDTM/DML/SEB
- Chrono